1723
~~9~~ . 8 7bre

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
ET
LETTRES PATENTES
DONNÉES SUR ICELUY.

Qui ordonne la ſuppreſſion d'un libelle imprimé, intitulé Diſcours du feu S.r Abbé Fleury ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane, *auquel il a eſté adjouſté des Notes pleines d'une doctrine trés dangereuſe pour la Religion; Et qui nomme des Commiſſaires pour informer, faire & inſtruire le Procez en dernier reſſort, aux Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs dudit libelle; Avec le jugement rendu par les Commiſſaires du Conſeil, nommez par leſdits Arreſt & Lettres Patentes.*

Du 9. Septembre 1723.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant informé qu'il s'eſt répandu dans Paris un Imprimé d'un Diſcours du feu S.r Abbé Fleury ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane, auquel il

444

auroit esté adjousté des Notes pleines d'une doctrine trés dangereuse pour la Religion : Et Sa Majesté voulant qu'un pareil Escrit demeure supprimé, & qu'il soit procedé suivant la rigueur des Ordonnances, tant contre ceux qui en sont les Auteurs, que contre ceux qui l'ont imprimé & distribué : Oüy le Rapport, Sa Majesté estant en son Conseil, a Ordonné & ordonne que ledit Escrit imprimé sera & demeurera supprimé; Et en consequence, que par le S.r d'Argenson Maistre des Requestes & Lieutenant General de Police de Paris, que Sa Majesté a pour ce commis, Et à la Requeste du Procureur du Roy au Chastelet de ladite Ville, il sera procedé à information contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Escrit imprimé, pour leur procez leur estre par luy fait & parfait, conjointement avec les Officiers dudit Chastelet, en dernier ressort, suivant la rigueur des Ordonnances; Sa Majesté leur attribuant à cet effet toutes Cour, Jurisdiction & Connoissance, Et icelles interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neufviéme jour de Septembre mil sept cens vingt-trois.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nostre amé & féal le S.r d'Argenson Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Lieutenant General de Police. Par Arrest cejourd'huy rendu en nostre Conseil, Nous y estant, Nous avons ordonné que le Procez seroit fait aux Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs d'un Imprimé, intitulé, *Discours du feu S.r Abbé Fleury sur les Libertez de l'Eglise Gallicane*, pour raison des Notes remplies

d'une doctrine dangereuse pour la Religion, qui y ont esté adjoustées : Et voulant que ledit Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie soit executé. A ces Causes, de l'avis de nostre Conseil, Nous vous avons commis par ces Presentes signées de nostre main, pour à la Requeste de nostre Procureur au Chastelet, faire & parfaire le Procez aux Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Imprimé, & iceluy juger en dernier ressort avec les Officiers dudit Chastelet, au nombre requis par nos Ordonnances; Vous attribuant à cet effet toutes Cour, Jurisdiction & connoissance, Et icelles interdisant à toutes nos autres Cours & Juges. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'Execution des Presentes, tous Exploits & Actes de Justice requis & necessaires, de ce faire luy donnons pouvoir. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le neufviéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, Et de nôtre Regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Enregistrées, Oüy & ce requerant le Procureur du Roy & de la Commission, pour estre executez selon leur forme & teneur, & estre signifiez à la Requeste dudit Procureur du Roy, par tout & à qui besoin sera, suivant le jugement de cejourd'huy. Fait au Chastelet de Paris en la Chambre de la Commission, le dix-huit Septembre mil sept cens vingt-trois. Signé Caillet, *Greffier de la Commission, avec paraphe.*

Du Samedy dix-huit Septembre mil ſept cens vingt-trois.

VEû par Nous Marc Pierre de Voyer de Paulmy, Chevalier Comte d'Argenſon, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant general de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, Et les Gens tenant le Siege Preſidial du Chaſtelet de ladite Ville, Commiſſaires du Conſeil en cette partie; la Remonſtrance à Nous faite par le Procureur du Roy, que par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy & Lettres Patentes données ſur iceluy le neuf Septembre mil ſept cens vingt-trois, il auroit eſté ordonné que les Imprimez d'un Diſcours du S.r Abbé Fleury ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane, auquel il avoit eſté adjouſté des Notes pleines d'une doctrine trés dangereuſe pour la Religion, ſeroient & demeureroient ſupprimez; Et en conſequence, qu'à la Requeſte dudit Procureur du Roy il ſeroit informé pardevant Nous contre les Auteurs, Imprimeurs & diſtributeurs dudit Eſcrit imprimé, pour le Procez leur eſtre par Nous inſtruit, fait & parfait en dernier reſſort, ſuivant la rigueur des Ordonnances; Sa Majeſté Nous ayant à cet effet attribué toutes Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelles interdites à toutes ſes Cours & autres Juges: Et comme il eſt du devoir & du miniſtere dudit Procureur du Roy, de veiller & tenir la main à l'execution deſdits Arreſt du Conſeil & Lettres Patentes données ſur iceluy; Pourquoy il requeroit qu'ils fuſſent executez ſelon leur forme & teneur, Et en conſequence qu'il fuſt ordonné que ledit Imprimé ayant pour Titre *Neuviéme*

Discours du S.r Abbé Fleury sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, avec des Notes, dont il estoit tombé entre les mains dudit Procureur du Roy un Exemplaire qu'il joignoit au susdit Requisitoire, pour estre déposé au Greffe de la Commission, seroit & demeureroit supprimé, & à cette fin tous les Exemplaires dudit Imprimé seroient saisis à la Requeste dudit Procureur du Roy, & ceux qui en avoient à leur possession, tenus de les apporter au Greffe de la Commission pour y estre supprimez; Deffenses estre faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter & autrement distribuer, à peine de confiscation des Exemplaires qui seroient trouvez chez eux, de mille livres d'amende, & de privation de leur Maistrise ou vacation, mesme de punition corporelle, s'il y écheoit; Ordonner en outre qu'à la Requeste dudit Procureur du Roy il seroit informé pardevant Nous contre ceux qui avoient composé, imprimé, débité ou autrement distribué ledit Imprimé, & le Procez à eux par Nous instruit, fait & parfait en dernier ressort suivant la rigueur des Ordonnances, conformément ausdits Arrest du Conseil & Lettres Patentes; Et que le Jugement qui interviendroit sur ledit Requisitoire, ensemble lesdits Arrest & Lettres Patentes seroient, à la diligence dudit Procureur du Roy, imprimez, lûs, publiez & affichez dans tous les lieux & carrefours accoustumez de cette Ville de Paris, & partout où besoin seroit, pour le tout communiqué audit Procureur du Roy, requerir ce que de raison; ledit Requisitoire signé MOREAU : Vû aussi les susdits Arrest & Lettres Patentes, nostre Jugement qui en ordonne l'Enregistrement & ledit Imprimé; Le tout consideré. Nous par déliberation de Conseil & Jugement en dernier res-

ſort, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roy, & conformément à iceluy, Ordonnons que les ſuſdits Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy & Lettres Patentes données ſur iceluy, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; Et en conſequence que ledit Imprimé ayant pour Titre, *Neuviéme Diſcours du S.r Abbé Fleury ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane, avec des Notes,* joint au ſuſdit Requiſitoire, ſera dépoſé au Greffe de la Commiſſion, & ſera & demeurera ſupprimé; Et à cette fin, que tous les Exemplaires dudit Imprimé ſeront ſaiſis à la Requeſte dudit Procureur du Roy, & que ceux qui en ont en leur poſſeſſion, ſeront tenus de les apporter au Greffe de la Commiſſion, pour y eſtre ſupprimez. Faiſons deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, à peine de confiſcation des Exemplaires qui ſe ſeront trouvez chez eux, de mille livres d'amende, & de privation de leur Maiſtriſe ou vacation, meſme de punition corporelle s'il y écheoit. Ordonnons en outre qu'à la Requeſte dudit Procureur du Roy il ſera informé pardevant Nous contre ceux qui ont compoſé, imprimé, débité ou autrement diſtribué ledit Imprimé, Et que le Procez leur ſera par Nous inſtruit, fait & parfait en dernier reſſort ſuivant la rigueur des Ordonnances, conformément auſdits Arreſt du Conſeil & Lettres Patentes. Et ſeront le preſent Jugement, enſemble leſdits Arreſt & Lettres Patentes, à la diligence dudit Procureur du Roy, imprimez, lûs, publiez & affichez dans tous les lieux & carrefours accouſtumez de cette Ville de Paris, & par tout où beſoin ſera; Pour le tout communiqué audit Procureur du Roy, & rapporté, eſtre ſur ſes Concluſions ordonné ce qu'il

appartiendra. FAIT & ordonné au Chastelet de Paris en la Chambre de la Commission, le dix-huitiéme Septembre mil sept cens vingt-trois.

Délivré pour Copie sur les Originaux estant ez mains de moy Greffier de la Chambre de Police & de la Commission, soussigné. Signé CAILLET.

L'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, les Lettres Patentes données sur iceluy, enregistrez au Greffe de la Commission; Et le jugement rendu par M.rs les Commissaires du Conseil sur le Requisitoire de M.r le Procureur du Roy, ont esté lûs & publiez à haute & intelligible voix, à son de trompe & cry public, en tous les lieux ordinaires & accoustumez, par moy Jean le Moine Huissier au Chastelet de Paris, & commis à l'exercice de Juré-Crieur de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë de la Tixeranderie, accompagné de Loüis Ambesard, Nicolas Ambesard & Claude Crapone Jurez Trompettes, le 4. Decembre 1723. à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance; Et affichez ledit jours esdits lieux.

Signé LE MOINE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXIII.